DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 45

Votants: 39

Convocation du Conseil Municipal : le 21/11/2018

Affichage du Compte-Rendu Sommaire et affichage intégral : le 04/12/2018

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2018

Délibération n° D-2018-430

Déploiement de la vidéo protection - Pose de caméras sur façades privées - Approbation de la convention cadre

Président:

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents:

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Madame Elodie TRUONG, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Monique JOHNSON.

Secrétaire de séance : BEAUVAIS Elisabeth

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Anne-Lydie HOLTZ, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Madame Sylvette RIMBAUD, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Yvonne VACKER, ayant donné pouvoir à Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Fabrice DESCAMPS, ayant donné pouvoir à Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Nicolas ROBIN, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Monsieur Alain PIVETEAU, ayant donné pouvoir à Madame Monique JOHNSON

Excusés:

Monsieur Alain GRIPPON, Madame Isabelle GODEAU, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 novembre 2018

Délibération n° D-2018-430

Direction Espaces Publics

Déploiement de la vidéo protection - Pose de caméras sur façades privées - Approbation de la convention cadre

Monsieur Dominique SIX, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs.

Sur proposition de Monsieur le Maire

Dans le cadre de l'extension du déploiement de la vidéo protection sur le centre-ville, la majorité des caméras seront positionnées sur des supports existants, propriétés de la Ville de Niort.

Toutefois, dans certains cas, une implantation sur des façades privées peut-être nécessaire.

Les propriétaires concernés seront informés et une convention fixant les modalités et les obligations des deux parties leur sera soumise pour accord et signature.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention cadre pour la pose de caméras sur façades privées, pour le déploiement de la vidéo protection, à souscrire avec les propriétaires concernés ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué signer la convention avec chaque propriétaire concerné.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour: 35
Contre: 4
Abstention: 3
Non participé: 0
Excusé: 3

Pour le Maire de Niort, **Jérôme BALOGE** L'Adjoint délégué

Signé

Dominique SIX

MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION DE LA VILLE DE NIORT

CONVENTION

portant reconnaissance de servitude d'ancrage pour la fixation d'une caméra de vidéo protection urbaine

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Niort, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2018.

ci-après dénommé « le maître de l'ouvrage »,	d'une part,
ET :	
	d'autre part,
<u>PREAMBULE</u>	
La Ville de Niort a décidé, dans le but de renforcer se système de vidéo protection, conformément aux Programmation sur la Sécurité Intérieure	1

Les autorisations d'exploitation des caméras et du système de vidéo protection ont été accordées par arrêté du Préfet des Deux Sèvres en date du

Au cas présent, les études réalisées en préalable aux travaux d'installation du système de vidéo protection ont conclu qu'eu égard aux objectifs poursuivis par le système, certaines caméras devaient être fixées sur la façade de certains immeubles. Ceci implique la nécessité de réaliser un ancrage de fixation de la caméra sur ces façades et d'y faire cheminer les câbles nécessaires à son raccordement.

Dans le cadre du présent projet, la Ville de Niort a engagé une procédure visant à conclure avec les tiers les conventions nécessaires au lancement et à la mise en œuvre de ces opérations.

A cette fin, une recherche d'accord amiable a été engagée par courrier du auprès du propriétaire sollicitant son autorisation pour procéder aux travaux correspondants.

La présente convention a pour objet de formaliser cet accord et de préciser les conditions techniques d'implantation et d'entretien des fixations des caméras et du cheminement des câbles afférents.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE I: OBJET

Après avoir pris connaissance du projet d'implantation d'une caméra et des dispositions projetées au droit de sa propriété, le propriétaire reconnaît au maître d'ouvrage le droit d'établir à demeure sur le(s) bâtiment(s) désigné(s) ci-après, les supports et ancrages pour la fixation d'une caméra de vidéo protection urbaine ainsi que le cheminement des câbles nécessaires à son raccordement à l'extérieur des murs et façades donnant sur la voie publique.

Désignation du bâtiment : immeuble sis à Niort, sur la parcelle cadastrale n°

Les caractéristiques techniques et l'emplacement précis du point de fixation sont précisés en annexe de la présente convention.

Le propriétaire habilite expressément le maître d'ouvrage ou toute personne qui lui serait substituée à accomplir toute formalité utile pour procéder aux travaux y afférents.

ARTICLE II: CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre gratuit, compte tenu de la nature des travaux et de l'intérêt qu'ils représentent pour l'exploitation du dispositif de vidéo protection de la Ville de Niort.

Les éventuels dégâts ou dégradations qui pourraient résulter des travaux de réalisation, de pose, d'entretien ou de réparation des supports en façade seront à la charge du maître d'ouvrage, pour autant que ces interventions soient la cause directe et matérielle des dommages.

La présente autorisation reconnaît au maître d'ouvrage ou à ses préposés un droit d'accès permanent pour l'exécution des travaux d'installation des ouvrages définis à l'article 1 ci-avant, d'entretien, de maintenance ou de contrôle, et d'une manière générale, pour l'exécution de toute intervention qui s'avérerait nécessaire pour l'entretien normal des ouvrages, y compris les réparations et les remplacements éventuels de tout ou partie de ceux-ci, en cas de force majeure.

ARTICLE III : DROITS DES PARTIES

La présente convention n'emporte aucune dépossession et ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de démolir, de réparer ou de surélever son immeuble. Toutefois, l'exercice de ce droit ne permet pas au propriétaire de porter atteinte aux ouvrages fixés sur sa partie d'immeuble, objet de la présente convention.

A ce titre, le propriétaire conserve le droit de demander au maître d'ouvrage le déplacement ou la modification des ouvrages, s'il doit entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou construction incompatibles avec le maintien des dits ouvrages sur son immeuble.

Dans tous les cas, le propriétaire devra avertir le maître d'ouvrage de son intention d'engager des travaux visés aux 2 alinéas précédents, par lettre recommandée avec demande d'accusé réception, en indiquant la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Le maître d'ouvrage sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

<u>ARTICLE IV: OBLIGATIONS D'INFORMATION AU PROPRIETAIRE</u>

Le propriétaire s'engage à faire mention de la présente autorisation dans tout acte translatif de propriété de son immeuble. Il reconnait avoir reçu un exemplaire de la présente autorisation dont il accepte sans réserve les dispositions.

ARTICLE V: DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention prend effet à dater de sa notification et est conclue pour la durée d'exploitation du dispositif dont il est question à l'article 1 ci-avant ou de tout autre dispositif qui pourrait être substitué.

ARTICLE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est établie au bénéfice du maître d'ouvrage ou de toute personne morale qui pourrait lui être substituée pour l'exercice de sa mission ou dans le cadre de l'exploitation du dispositif de vidéo protection.

En cas de difficultés résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention entre les parties, une solution amiable sera recherchée prioritairement.

A défaut, les litiges seront portés devant la juridiction compétente par les requérants.

Fait à Niort, en quatre exemplaires originaux, le

Pour le maître d'ouvrage

Pour le (s) propriétaire (s)

ANNEXE

Photo d'implantation + Modèle du système d'ancrage